



DÉPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE BAGES

Arrêté municipal du 28 février 2023
Déterminant le numérotage de la rue du Môle de Montfort
11100 BAGES

LE MAIRE DE BAGES,

VU le Code Général des collectivités territoriales, et ses articles L2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants ;

VU la délibération en date du 15 Novembre 1995 du Conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

VU la demande de madame Roselyne GAZELLE consécutive à la demande de raccordement au réseau électrique de son logement situé rue de Môle de Montfort selon l'autorisation délivrée dans l'arrêté n° : PC01102421L0004 ;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue du Môle de Montfort pour la parcelle cadastrée n°A1290, le numéro « 4 bis » (voir plan en annexe).

ARTICLE 3 :

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

ARTICLE 4 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en métal ou céramique, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

ARTICLE 5 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 7 :

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

ARTICLE 10 :

- ✓ Monsieur le Maire de la commune de Bages,
 - ✓ Madame Roselyne GAZELLE, propriétaire du logement,
 - ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Narbonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bages, le 28 février 2023

Catherine ROI
Adjointe au Maire de BAGES





